



A C C O R D

DE COOPERATION CULTURELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE L'INDE ET LE CONSEIL EXECUTIF
DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE L'INDE D'UNE PART,
ET LE CONSEIL EXECUTIF DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE D'AUTRE PART,

Désireux de resserrer leurs relations culturelles et de promouvoir davantage leur amicale collaboration dans les domaines de l'éducation, de l'art et de la culture, de la science et de technologie, des mass média pour l'information et l'éducation, des jeux et sports, du journalisme et de la santé publique.

Ont convenu de ce qui suit:

ARTICLE IER:

Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir et à développer dans la mesure du possible les relations entre les deux pays dans les domaines de l'éducation, de l'art et de la culture, de la science et de technologie, des mass média pour l'information et l'éducation, des jeux et sports, du journalisme et de la santé publique.

ARTICLE II.-

En vue de compléter cette coopération, les Parties contractantes faciliteront la promotion de l'échange, entre leurs pays, des enseignants dans divers domaines de l'instruction, des chercheurs, des étudiants, des stagiaires, des spécialistes, des techniciens, des conférenciers ou de toute autre personne exerçant une activité dans les domaines visés à l'article 1 du présent Accord.

ARTICLE III.-

Chaque Partie contractante encouragera dans la mesure du possible, les nationaux de l'autre Partie, par l'octroi des bourses et subsides, d'entreprendre ou de poursuivre sur son propre territoire toute formation professionnelle, toute étude et recherche.

ARTICLE IV.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, chaque Partie contractante facilitera aux nationaux recommandés par l'autre Partie l'accès aux monuments, établissements scientifiques, centres de recherche, bibliothèques et archives, musées, stades et autres organismes culturels ou sportifs relevant de sa compétence.

ARTICLE V.-

Chaque Partie contractante encouragera une coopération étroite entre les organisations culturelles, sportives et les centres pédagogiques de deux pays.

ARTICLE VI.-

Les Parties contractantes examineront les conditions dans lesquelles pourrait être établie l'équivalence des diplômes et grades universitaires de leurs pays respectifs.

ARTICLE VII.

Les Parties contractantes encourageront la coopération technique et l'échange des programmes culturels et artistiques organisés par la radio et la télévision de deux pays.

ARTICLE VIII.

Les Parties contractantes encourageront, autant que possible et dans la mesure où leurs règlements respectifs le permettent, l'échange des livres scientifiques et techniques, des brochures et journaux, de la musique enregistrée en bande magnétique et des films éducatifs.

ARTICLE IX.

Chaque Partie contractante facilitera dans la mesure où la disponibilité des fonds et les règlements en vigueur le permettent, l'organisation sur son propre territoire des expositions artistiques, culturelles et scientifiques, des conférences, des concerts, des représentations de pièces, des séances cinématographiques d'intérêt éducatif, et des concours sportifs représentatifs de l'autre pays.

ARTICLE X.

Les Parties contractantes encourageront l'échange des groupes de jeunes, de sportifs et de journaliste entre les deux pays et faciliteront leur séjour et leurs déplacements sur leurs territoires respectifs.

ARTICLE XI.

Chaque Partie contractante s'assurera, dans la mesure du possible, que les livres scolaires de son pays ne contiennent pas des erreurs ou de faux exposés se rapportant au pays de l'autre Partie contractante.

ARTICLE XII.

Les Parties contractantes faciliteront la collaboration entre les organisations et les institutions engagées dans la promotion du tourisme dans les deux pays conformément à leurs lois et règlement respectifs en vigueur.

ARTICLE XIII.

Pour la mise en application de cet Accord, il est institué une commission mixte composée de représentants des Départements ministériels intéressés ou de toute autre personne des deux pays, dûment mandatée.

Cette commission aura pour tâche d'étudier et de proposer à l'agrément des Parties contractantes les mesures qu'elle estimera opportunes pour l'application du présent Accord.

Elle se réunira alternativement au Zaïre et en Inde selon la nécessité à la demande de l'une des Parties contractantes.

ARTICLE XIV.

Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratifications.

Il est conclu pour une période de trois ans et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie contractante six mois avant l'expiration de la période de la validité normale.

Il est prévu cependant que la dénonciation de cet Accord, n'affecte pas les droits des bénéficiaires dans le cadre de l'Accord, droits dont ils continuent à jouir jusqu'à la fin de l'année durant laquelle la dénonciation a lieu, ni les droits des titulaires des bourses qui continueront à en bénéficier jusqu'à la fin de l'année académique au cours de laquelle la dénonciation a lieu.

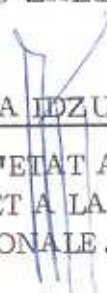
EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs ont signé cet Accord en six exemplaires originaux dont deux en langue Hindi, deux en français et deux en anglais, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à Kinshasa le 4ème... jour de Juillet
(1970), correspondant au Treizième jour de
Asadha.1900 (Ere Saka).....

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE L'INDE.


PLACIDO PIEDADE D'SOUZA
AMBASSADEUR DE L'INDE AU ZAIRE

POUR LE CONSEIL EXECUTIF DE LA
REPUBLIQUE DU ZAIRE


ASAL BOLUMBA IDZUMBUIR
SECRETAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES
ETRANGERES ET A LA COOPERATION
INTERNATIONALE.-